

N° 56

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 octobre 1987.

**PROPOSITION DE LOI**

*relative à la régulation  
de certaines populations animales.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Roland du LUART, Philippe FRANÇOIS  
et Pierre LACOUR,

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Nature (protection de la). — Animaux - Conseil national de la protection de la nature - Conseil national de la chasse et de la faune sauvage.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature constitue un acquis précieux sur lequel il ne saurait être question de revenir. Toutefois, la nature a ses lois que le législateur ignore. Nous assistons ainsi à une prolifération de certaines espèces protégées, comme les buses, les hérons ou les mouettes. Cette prolifération porte souvent atteinte à certains équilibres biologiques en chassant de leurs « niches écologiques » diverses espèces d'oiseaux ou de mammifères tout aussi indispensables à notre patrimoine naturel que les espèces devenues dominantes.

De surcroît, cette prolifération apparaît de nature à porter un préjudice sérieux à certaines activités piscicoles ou agricoles. Elle entrave parfois les efforts de gestion cynégétique menés par des A.C.C.A., des sociétés de chasse ou des propriétaires privés.

A défaut d'une réglementation adaptée, cette situation est susceptible de conduire à des actes de destruction prohibés, non contrôlés et dangereux à terme.

Il ne saurait être question de permettre à tout détenteur d'un permis de chasse de procéder à une régulation « sauvage » de ces espèces. Cette régulation doit s'opérer de manière scientifique et raisonnée. Elle implique de recueillir au préalable l'avis de toutes les personnes intéressées, regroupées au sein des conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage. Elle doit être effectuée par des gardes-chasse spécialement commissionnés à cet effet par l'Office national de la chasse et mis à disposition des fédérations départementales des chasseurs. Elle ne peut se concevoir que dans le cadre d'un décret, conforme à nos engagements internationaux, pris après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage et du Conseil supérieur de protection de la nature.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous proposons d'adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Les espèces animales non domestiques visées à l'article 3 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature peuvent faire l'objet d'actes de régulation de leurs effectifs, lorsque ceux-ci sont de nature à compromettre le maintien des équilibres biologiques ou à porter un préjudice sérieux à certaines activités agricoles ou piscicoles.

Ces actes de régulation ne peuvent être effectués que par des gardes spécialement commissionnés à cet effet par l'Office national de la chasse et mis à la disposition des fédérations départementales des chasseurs, après avis conforme du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage.

Sans préjudice des engagements internationaux de la France, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de la protection de la nature et du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, fixe les modalités d'application de la présente loi.